

---

---

## RECUEIL DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

---

## Liste par ministère ou organisme

no	Ministère ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
1.	Agence canadienne d'évaluation environnementale	Bureau régional du Québec	Josée Noël	30 novembre 2004	4 pages.
2.	Agence canadienne d'évaluation environnementale	Bureau régional du Québec	Josée Noël	26 avril 2004	13 pages.
3.	Agence canadienne d'évaluation environnementale	Bureau régional du Québec	Josée Noël	6 avril 2004	2 pages.
4.	Agence canadienne d'évaluation environnementale	Bureau régional du Québec	Josée Noël	6 avril 2004	5 pages.
5.	Environnement Canada	Évaluations environnementales, Direction des activités de protection de l'environnement	Céline Lachapelle	6 octobre 2010	3 pages.
6.	Environnement Canada	Section Évaluations environnementales, Région du Québec	Claude Abel	27 octobre 2008	2 pages.
7.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction de l'aquaculture et du développement durable	Paul Morin	28 octobre 2008	2 pages.
8.	Ministère de l'Environnement	Direction régionale de la Montérégie, Service municipal et hydrique	Nicole Trépanier	16 novembre 2004	1 page.
9.	Ministère de l'Environnement	Direction régionale de la Montérégie, Service municipal et hydrique	Nicole Trépanier	13 avril 2004	1 page.
10.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile de la Montérégie et de l'Estrie	Diane Migneault	27 octobre 2008	1 page.
11.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile de la Montérégie et de l'Estrie	Éric Houde	16 novembre 2004	1 page.
12.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile de la Montérégie et de l'Estrie	Éric Houde	20 avril 2004	1 page.
13.	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	Direction régionale de la Montérégie	Robert Sabourin	28 septembre 2010	1 page.

no	Ministère ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
14.	Ministère des Affaires municipales et des Régions	Direction régionale de la Montérégie	Robert Sabourin	27 octobre 2008	3 pages.
15.	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	Direction générale de l'Estrie, de Montréal et de la Montérégie	André B. Lemay	20 octobre 2008	3 pages.
16.	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	Directions générales de l'Estrie-Montréal-Montérégie et de Laval-Lanaudière-Laurentides	André B. Lemay	22 novembre 2010	1 page.
17.	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	Directions générales de l'Estrie-Montréal-Montérégie et de Laval-Lanaudière-Laurentides	André B. Lemay	1 <sup>er</sup> octobre 2010	4 pages.
18.	Ministère des Transports	Direction de l'Est-de-la-Montérégie	Daniel Filion	2 décembre 2002	1 page.
19.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones, Direction des relations et du suivi des ententes	Lucien-Pierre Bouchard	19 novembre 2010	1 page.
20.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones, Direction des relations et du suivi des ententes	Lucien-Pierre Bouchard	10 octobre 2008	1 page.
21.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Centre d'expertise hydrique, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics	Pierre Aubé	17 octobre 2008	1 page.
22.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Centre d'expertise hydrique, Direction de l'expertise hydrique	Paula Bergeron	27 septembre 2010	1 page.
23.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Centre d'expertise hydrique, Service de la gestion du domaine hydrique de l'État	Claude Huron	21 novembre 2002	2 pages.
24.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Centre d'expertise hydrique du Québec	Van Diem Hoang	5 avril 2004	1 page.
25.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction des évaluations environnementales, Service des projets en milieu hydrique	Annie Bélanger	27 octobre 2010	2 pages.
26.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction des évaluations environnementales, Service des projets en milieu hydrique	Annie Bélanger	12 octobre 2010	2 pages.
27.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, Service des lieux contaminés et des matières dangereuses	Johanne Laberge	21 septembre 2010	7 pages.

no	Ministère ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
28.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	Michel Goulet	19 novembre 2010	15 pages.
29.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	Michel Goulet	4 octobre 2010	10 pages.
30.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction des politiques en milieu terrestre, Service des lieux contaminés	Johanne Laberge	3 novembre 2008	7 pages.
31.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction du suivi de l'état de l'environnement, Service des avis et des expertises	Yves Grimard	22 novembre 2010	2 pages.
32.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction du suivi de l'état de l'environnement, Service des avis et des expertises	Éric Wagner	22 octobre 2008	2 pages.
33.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie	Nicole Trépanier	24 septembre 2010	1 page.
34.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie	Nicole Trépanier	24 octobre 2008	1 page.
35.	Ministère du Tourisme	Direction du partenariat et de l'intervention régionale	Sonia Carignan	28 septembre 2010	1 page.
36.	Ministère du Tourisme	Direction générale du développement, Direction de l'évaluation touristique des régions	Marie Lavoie	18 mars 2004	1 page.
37.	Ministère du Tourisme	Secrétariat	Serge Fournier	8 octobre 2008	1 page.
38.	Pêches et Océans Canada	Garde côtière, Région du Québec, Programmes maritimes, Protection eaux navigables	Michel Demers	22 mars 2004	2 pages.
39.	Pêches et Océans Canada	Océans, Habitat et Espèces en péril, Région du Québec	Maryse Lemire	1 <sup>er</sup> octobre 2010	2 pages.
40.	Société de la faune et des parcs	Direction de l'aménagement de la faune de Montréal, de Laval et de la Montérégie	Gérard Massé	26 avril 2004	1 page.



Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

1141 route de l'Église  
2<sup>e</sup> étage, case postale 9514  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4B8

Canadian Environmental  
Assessment Agency

1141 Route de l'Église  
2<sup>nd</sup> floor, P.O. Box 9514  
Sainte-Foy, Québec G1V 4B8



Le mardi 30 novembre 2004

Monsieur Gilles Brunet  
Chef, Service des projets en milieu hydrique  
Ministère de l'Environnement du Québec  
Direction des évaluations environnementales  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Programme décennal de dragage à la Marina de Saurel  
(3211-02-211)**

---

Monsieur,

Pour faire suite à votre correspondance datée du 25 octobre dernier concernant le projet mentionné en rubrique, nous vous faisons parvenir les commentaires des autorités fédérales concernées au sujet du document complémentaire à l'étude d'impact. Le présent document regroupe les commentaires de Pêches et Océans Canada, de Transports Canada et d'Environnement Canada.

### **Calcul des volumes de dragage**

Dans les plans présentés avec le document complémentaire, on y indique dans l'encadré la superficie du secteur à draguer, le volume calculé à extraire, la profondeur de dragage, le besoin des utilisateurs et l'accumulation de sédiments déposés entre 1995 et 2002.  
*Quelle a été la méthode de calcul pour déterminer les volumes à draguer ? Ces volumes sont-ils calculés mesure en place ou mesure chaland ? Y a-t-il, dans les volumes présentés, une profondeur de sur-dragage ?*



Nous savons par expérience que le volume extrait du dragage et déversé au site de dépôt sera de 25% à 35% plus volumineux que le volume calculé en place, ceci dû au foisonnement des matériaux. *Est-ce que ce pourcentage de foisonnement est inclus dans les volumes qui nous sont présentés ?*

### **Stabilité du site de dépôt M-27**

En réponse à la question QC-8a, le promoteur affirme que la proportion de sédiments fins au site M-27 n'est pas faible car seul un échantillon témoigne d'une prédominance de matériaux grossiers. Sur cette base, le promoteur affirme que le site M-27 est stable.

Les autorités fédérales estiment que la réponse est insatisfaisante car il n'est pas possible d'affirmer que le site M-27 est stable sur la base des résultats d'échantillonnage.

En effet, en comparant les échantillons selon l'année d'échantillonnage, on remarque une nette modification de la granulométrie. Par exemple, la proportion de sédiments fins échantillonnés au site M-27 passe d'environ 60% en 1992 à environ 1% en 1996 et à environ 30% en 2003. Si l'on admet que le nombre d'échantillons était suffisant pour caractériser une superficie de 14,5 hectares, nous sommes d'avis que ces résultats témoigneraient de conditions plutôt dynamiques.

De plus, dans le cadre de l'Étude sur le dragage sélectif des hauts-fonds dans la voie navigable entre Montréal et Cap à la Roche, le site M-27 a été employé pour déverser les matériaux dragués en amont de Sorel. Ces matériaux étaient constitués principalement de roches et gravier. Or, dans le cas du dragage proposé, les matériaux qui seront extraits du dragage des marinas de Saurel seront constitués d'environ 85% de matériaux très fins (silt et argile).

Dans l'Étude susmentionnée, il est indiqué au Tome III, Annexe G, page 4, que pour des sédiments fins tels que l'argile et les silts, caractérisés par des vitesses de chute très faibles, la vitesse de cisaillement est presque toujours supérieure à la vitesse de chute de ces particules et que celles-ci voyageront donc pratiquement toujours en suspension. *Comment alors le promoteur peut-il affirmer que le site de dépôt M-27 est stable et qu'il n'y a pas de risque que les sédiments soient entraînés dans la voie navigable du Saint-Laurent ou le lac Saint-Pierre ?*

### **Qualité des sédiments**

Tel que recommandé par Environnement Canada (avril 2004), une campagne de caractérisation physico-chimique additionnelle des sédiments du parc nautique de Saurel et du parc nautique fédéral a été effectuée. Le rapport complémentaire (Procéan, 20 octobre 2004) présente les résultats des analyses chimiques (tableau 2) effectuées sur les échantillons récoltés en juillet 2004. Les résultats des bioessais réalisés sur un échantillon de sédiment (station SE-A1 du parc nautique de Saurel, point 1.5, page 7 et suivantes) sont également présentés.

Les résultats des analyses physico-chimiques des sédiments prélevés à la station PNS4-4 (parc nautique de Saurel) montrent des concentrations qui dépassent le SEN (seuil d'effet néfaste) pour le chrome, le cuivre et le nickel. Or, dans un tel cas, le rejet en eau libre de tels sédiments ne peut normalement être permis. Aussi, les résultats de contamination observés en 2004 à la station PNS4-4 sont supérieurs aux résultats les plus élevés observés lors de l'échantillonnage réalisé en 2002 (station SE-A1) et qui avaient été retenus, pour cette raison, pour la réalisation de bioessais à une seule station.

Les résultats des bioessais effectués sur les sédiments de la station SE-A1 ne montrent pas de toxicité significative pour les deux essais effectués sur le sédiment total (Chironomus et Hyalella). Par contre, l'essai avec Selenastrum (méthode analytique d'Environnement Canada) montre l'existence d'une toxicité au niveau de l'eau interstitielle. Toutefois, le rapport mentionne que cette toxicité serait due à l'ammoniac. Le rapport fait référence à un autre rapport de Procean (2003) portant sur l'étude de la toxicité des argiles post-glaciaires. Étant donné que le comité de suivi de ce dossier a reconnu l'importance de valider les conclusions du rapport de Procean (2003), ces dernières ne peuvent pour l'instant être utilisées pour justifier la non-toxicité des argiles post-glaciaires.

Aussi, pour une meilleure compréhension des résultats analytiques présentés dans le rapport complémentaire, les certificats des analyses chimiques ainsi que ceux des analyses toxicologiques des sédiments analysés auraient dû être annexés au rapport. *De plus, nous souhaitons savoir si les méthodes d'analyses chimiques des échantillons prélevés en 2004 sont les mêmes que celles employées en 2002 (tableau 2).*

### **Effets négatifs sur l'habitat du poisson**

En réponse à la question QC-27, le promoteur affirme que c'est l'activité de mise en dépôt qui génère les impacts potentiels sur la faune benthique et la faune ichthyologique et non pas la présence des sédiments dans le site de mise en dépôt. Pêches et Océans Canada est en désaccord avec cette affirmation.

En effet, le dépôt en eau libre de sédiments fins résultera en une augmentation importante de la quantité de matières en suspension dans la colonne d'eau et entraînera la perturbation de l'habitat du poisson par la modification du substrat existant ainsi que par la destruction de la faune benthique au site de dépôt M-27.

### **Gestion des sédiments**

Compte tenu des éléments énumérés ci-haut, il est difficile de recommander le rejet du matériel dragué en eau libre. Toutefois, si le promoteur désire poursuivre avec l'option de déposer les sédiments en eau libre, Environnement Canada recommande de procéder à de nouveaux bioessais avec les sédiments de la marina de Saurel et du parc nautique fédéral. Nous suggérons de faire des bioessais sur trois échantillons de sédiments, deux échantillons en provenance de la marina de Saurel (i.e. PNS-4-4 et PNS-4-1) et un échantillon en provenance du parc fédéral (FED.4.03).



De plus, advenant qu'il soit impossible de procéder à la mise en dépôt en milieu terrestre et qu'il soit jugé acceptable de disposer des sédiments en eau au site M-27, Pêches et Océans Canada considère que la réalisation du projet, tel que proposé, résultera en la perturbation de l'habitat du poisson au site de dépôt. Pêches et Océans Canada pourrait alors émettre une autorisation pour modifier l'habitat en vertu de l'article 35(2) de la *Loi sur les pêches* à la condition que soit mis en œuvre un programme de compensation visant à remplacer la capacité de production de l'habitat perdue.

Veillez noter, en terminant, que les autorités fédérales privilégient le déversement en milieu terrestre.

Nous vous informons également que, dans le cadre de la procédure fédérale d'évaluation environnementale pour ce projet, nous transmettrons sous peu une deuxième série de questions au promoteur afin d'obtenir réponse aux questions qui subsistent toujours après réception des documents complémentaires à l'étude d'impact.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Josée Noël

Josée Noël  
Coordonnatrice fédérale de l'évaluation environnementale  
Conseillère principale  
Bureau régional du Québec  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
1141, route de l'Église  
Case postale 9514, 2<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4B8

c.c.

Monsieur Richard Vermette, Pêches et Océans Canada  
Monsieur Richard Jones, Transports Canada  
Monsieur Louis Breton, Environnement Canada  
Monsieur Marc Desrosiers, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada







Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

1141 route de l'Église  
2<sup>e</sup> étage, case postale 9514  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4B8

Canadian Environmental  
Assessment Agency

1141 Route de l'Église  
2<sup>nd</sup> floor, P.O. Box 9514  
Sainte-Foy, Québec G1V 4B8



Le lundi 26 avril 2004

Monsieur Pierre-Paul Dupré  
Marina de Saurel Inc  
155, chemin de Sainte-Anne  
Sorel-Tracy (Québec) J3P 1J6

**Objet : Questions et commentaires consolidés – comité fédéral de projet**  
Projet de programme décennal de dragage d'entretien de la Marina de Saurel

---

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale fédérale, nous avons procédé à l'examen du document intitulé «Programme décennal de dragage à la Marina de Saurel, Rapport d'étude d'impact sur l'environnement préparé par Procéan Environnement inc. (SNC-LAVALIN inc), février 2004».

Pour faire suite à cet examen, vous trouverez ci-joint un document regroupant les questions et commentaires des ministères fédéraux impliqués dans l'évaluation environnementale du projet ci-haut mentionné. Les informations demandées permettront au comité fédéral de projet de procéder à une analyse adéquate au regard de ses champs de responsabilité et d'expertise. Notez que cette liste n'est pas exhaustive ni finale et qu'il est possible que d'autres informations soient demandées ultérieurement.

Suite à l'analyse du document, le comité fédéral de projet considère que l'étude d'impact telle que présentée n'est pas recevable compte tenu du manque d'information, notamment concernant la caractérisation des sédiments à draguer (p. ex., le nombre de stations d'échantillonnage est insuffisant – malgré la toxicité mesurée, aucun bioessai n'a été réalisé). Sans une description exhaustive des sédiments à draguer, il est impossible d'évaluer sur une base scientifique les impacts sur l'environnement du dépôt en milieu aquatique des 27 000 m<sup>3</sup> de sédiments qu'il est prévu de draguer. L'information concernant la caractérisation de l'habitat du poisson, le choix du site de mise en dépôt et l'analyse des impacts potentiels sur l'habitat du poisson est également incomplète. Finalement, les sections sur les impacts cumulatifs et le suivi environnemental sont aussi à bonifier.

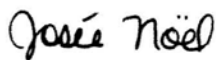


Pour faciliter vos échanges avec les autorités fédérales, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale agira à titre de guichet unique pour votre projet. À ce titre, c'est aussi l'Agence qui recevra et distribuera tous les documents présentés par le promoteur en rapport à ce projet.

NOTE IMPORTANTE : Les informations que vous aurez fournies concernant l'évaluation environnementale de ce projet seront ajoutées au Registre canadien d'évaluation environnementale en vertu du paragraphe 55 de la LCEE. Ces informations seront mises à la disposition du public sur demande. Vous trouverez ci-joint des renseignements additionnels sur les exigences liées au registre. Veuillez vous assurer d'en prendre connaissance. Si vous fournissez des documents confidentiels ou sensibles qui devraient être protégés et ne pas être rendus publics, veuillez communiquer avec la soussignée afin d'obtenir un formulaire d'exclusion. Ce formulaire identifie l'information à considérer pour l'exclusion au Registre canadien d'évaluation environnementale et la justification de l'exclusion.

Si vous avez besoin d'informations additionnelles, il me fera plaisir de discuter avec vous.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.



Josée Noël  
Conseillère principale  
Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale  
Tél. : (418) 649-6104 Téléc. (418) 649-6443  
Courriel : josee.noel@ceaa-acee.gc.ca

p.j. (1)

- Questions et commentaires – Comité fédéral de projet

c.c.

Marc Pelletier (Procéan Environnement inc.)  
Richard Vermette (Pêches et Océans Canada, Gestion de l'habitat du poisson)  
Louis Breton (Environnement Canada, Évaluations environnementales)  
Richard Jones (Transports Canada, Protection des eaux navigables)  
Louise Alarie (Transports Canada, Évaluations environnementales)  
Lucie Lesmerises (Ministère de l'Environnement du Québec, Évaluations environnementales)



**Questions et commentaires**

**Étude d'impact sur l'environnement  
Procéan Environnement inc.  
Février 2004**

**Programme décennal de dragage d'entretien de la  
Marina de Saurel**

**Comité fédéral de projet  
23 avril 2004**

## TABLE DES MATIÈRES

Objet.....	1
Avis concernant la recevabilité de l'étude d'impact .....	1
Questions et commentaires .....	2
1 Description du milieu récepteur .....	2
2 Description du projet .....	6
3 Analyse des impacts du projet.....	7
4 Programme de surveillance et de suivi environnemental .....	8
Références.....	9

## **OBJET**

Le présent document regroupe les questions et commentaires des ministères fédéraux impliqués dans l'évaluation environnementale fédérale du projet de dragage d'entretien de la Marina de Saurel. Ces ministères sont Pêches et Océans Canada, direction de la gestion de l'habitat du poisson (DGHP), Transports Canada, Programme de protection des eaux navigables (PPEN), et Environnement Canada.

Les questions et commentaires présentés dans ce document sont basés sur l'analyse du document suivant :

SNC-LAVALIN inc (Procéan Environnement inc.). 2004. *Programme décennal de dragage à la Marina de Saurel*. Rapport d'étude d'impact sur l'environnement préparé pour Marina de Saurel inc. 87 p. et annexe.

## **AVIS CONCERNANT LA RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Suite à l'analyse du document ci-haut mentionné, le comité fédéral de projet en arrive à la conclusion que l'étude d'impact telle que présentée n'est pas recevable compte tenu du manque d'information, notamment concernant la caractérisation des sédiments à draguer (p. ex., le nombre de stations d'échantillonnage est insuffisant – malgré la toxicité mesurée, aucun bioessai n'a été réalisé). Sans une description exhaustive des sédiments à draguer, il est impossible d'évaluer sur une base scientifique les impacts sur l'environnement du dépôt en milieu aquatique des 27 000 m<sup>3</sup> de sédiments qu'il est prévu de draguer. L'information concernant la caractérisation de l'habitat du poisson, le choix du site de mise en dépôt et l'analyse et des impacts potentiels sur l'habitat du poisson sont également incomplètes. Finalement, les sections sur les impacts cumulatifs et le suivi environnemental sont aussi à bonifier.

Les informations demandées permettront au comité fédéral de projet de procéder à une analyse adéquate au regard de ses champs de responsabilité et d'expertise. Notez que cette liste n'est pas exhaustive ni finale et qu'il est possible que d'autres informations soient demandées ultérieurement.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1 Description du milieu récepteur

#### *Milieu physique*

- 1.1 *[Environnement Canada]* Le texte de l'étude d'impact décrit sommairement les aires qui feront l'objet de dragage. Ce descriptif devrait être accompagné d'une figure pour chacune des marinas illustrant précisément l'aire d'intervention visée.
- 1.2 *[Environnement Canada]* Les relevés bathymétriques du secteur à draguer ainsi que les profondeurs de sédiments à draguer devraient être clairement présentés. Présentement, nous ne pouvons que déduire (p.3: besoins des autorités = 1,9 m; profondeur moyenne parc fédéral = 1,30 m; profondeur moyenne Saurel = 1,43 m), à partir des chiffres présentés, la profondeur moyenne de dragage pour les deux marinas: 60 cm pour le parc nautique fédéral et 47 cm pour le parc nautique de Saurel. Le promoteur devrait spécifier ces profondeurs à draguer et appuyer sa description de relevés bathymétriques.

#### *Sédiments*

- 1.3 *[Environnement Canada et Transports Canada]* Les sédiments devant faire l'objet de dragage dans les prochaines années devront évidemment faire l'objet d'une caractérisation physico-chimique et les résultats devront être soumis pour évaluation.

Les préoccupations de Transports Canada, Programme de protection des eaux navigables, concernent tout particulièrement la nature et la granulométrie des sédiments qui seront déposés dans l'aire de dépôt.

Transports Canada veut obtenir l'assurance que les matériaux déposés resteront dans l'aire de dépôt lors de conditions hydrauliques extrêmes telles que retrouvées à la crue du printemps pour éviter que ceux-ci ne se retrouvent dans la voie navigable, ce qui obligerait Transports Canada à procéder à un autre dragage.

Transports Canada veut également éviter que des contaminants ne se retrouvent dans les sédiments dragués sur le lac Saint-Pierre dans le cadre de notre programme d'entretien annuel. Ceci pourrait obliger Transports Canada à changer son mode de disposition des sédiments et accroître considérablement les coûts associés à cette opération.

- 1.4 *[Environnement Canada]* Les volumes à draguer, pour la première année du moins, représentent 10 000 m<sup>3</sup> pour la marina de Saurel et 17 000 m<sup>3</sup> pour celle du parc nautique fédéral (section 3.1, page 38). Selon les recommandations du guide d'échantillonnage des sédiments d'Environnement Canada (2002), au moins 6 stations d'échantillonnage sont requises pour un volume de dragage inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>. Pour un volume à draguer compris entre 10 000 m<sup>3</sup> et 17 000 m<sup>3</sup>, on devrait compter au moins 7 points d'échantillonnage. Les échantillons étagés (carottes) sont représentatifs d'un seul point (une station) d'échantillonnage.

Pour que la représentativité spatiale des points d'échantillonnage en fonction des aires d'interventions visées puisse être évaluée, les points (stations) d'échantillonnage ainsi que les zones de dragage se doivent d'être indiqués sur une carte illustrant chacun des deux sites. Cette information fait défaut dans le document présenté par le promoteur.

Selon ce que nous avons pu interpréter de l'information présentée au tableau 2.4, il semble que les sept résultats de caractérisation présentés pour le parc nautique de Saurel ne correspondent en fait qu'à trois stations d'échantillonnage: SE-A1 (un échantillon pour la strate 1,4-1,7 m et un pour 1,7-2,4 m), SE-A6 (un échantillon pour 1,5-1,8 m, un pour 1,8-2,5 m et un pour 2,5-3,5 m) et SE-A8 (un échantillon pour 3,7-4,0 m et un pour 4,0-4,7 m). Trois de ces échantillons (SE-A6;E3/SE-A8;E1/SE-A8;E2) semblent représenter des sédiments récoltés à une profondeur plus importante que la profondeur à draguer (1,9 m de la surface) et sont donc non-représentatifs. Pour le parc fédéral, trois échantillons ont été récoltés (tableau 2.4) en 2002. Un échantillon (SE-B7;E2) semble avoir été pris à une profondeur supérieure à 1,9 m (2,4-3,1 m); il ne serait donc pas représentatif des matériaux à draguer. En 2003, cinq échantillons ont été pris. Compte tenu des profondeurs présentées, nous ne sommes pas certains qu'ils proviennent réellement de cinq stations distinctes. Représentent-ils des échantillons récoltés à l'aide d'un carottier? L'échantillon FED.5.03, pris à 2,98 m, semble également avoir été récolté à une profondeur supérieure à la profondeur à draguer (1,9 m).

Des échantillons supplémentaires devraient donc être pris à de nouvelles stations pour les deux marinas à caractériser de façon à rencontrer le nombre d'échantillons requis.

Au tableau 2.4, les profondeurs d'échantillonnage, lorsque indiquées (puisqu'elles ne le sont pas pour le site M-27), sont présentées d'une façon très variable d'une campagne d'échantillonnage à l'autre : profondeur à partir de la surface de l'eau, à partir de la surface des sédiments. Il serait plus simple de s'y retrouver si elles étaient toutes comparables et pertinentes. Un exemple : échantillon SE-A8;E1. La légende du tableau indique que E-1, selon la codification des échantillons, correspond à une profondeur de 0 à 30 cm. Toutefois, la profondeur indiquée dans le tableau pour ce même échantillon est 3,7-4,0 m.

- 1.5 [Environnement Canada] Il y a dépassement du SEM<sup>1</sup> (seuil d'effets mineurs) pour certains paramètres mesurés dans des échantillons récoltés dans le cadre des travaux de caractérisation. Dans ce cas, le Guide des Critères intérimaires (EC et MENVIQ, 1992) préconise l'évaluation toxicologique de ces sédiments. Ainsi, une batterie de bioessais devrait être appliquée aux sédiments devant être dragués qui présentent des teneurs supérieures au SEM. Ces résultats devraient nous être transmis. Le rapport ne fait aucune mention de tels tests.
- 1.6 [Environnement Canada] Toujours selon le Guide des Critères intérimaires de 1992, « pour être acceptable, le site qui reçoit les résidus de dragage doit posséder des sédiments dont la concentration de contaminants est égale ou supérieure à celle des matériaux dragués ». Ainsi, il faut s'assurer que le dépôt ne contribue pas à détériorer la qualité du milieu récepteur. Or, le document montre (tableau 2.4; p. 22, section 2.2.7.4; pp. 60-61, section 4.1.2.4) que la qualité des sédiments à draguer est inférieure à celle des sédiments au site de dépôt retenu (M-27). Ainsi, à la lumière de l'information présentée dans ce document, nous ne recommandons pas le rejet en eau libre à ce site.

---

<sup>1</sup> Le SEM (seuil d'effets mineurs) et le SEN (seuil d'effets néfastes) font référence aux concentrations de contaminants dans les sédiments et leur effet sur la faune aquatique. Selon les résultats de la caractérisation physico-chimique des sédiments, l'appartenance à l'un ou l'autre groupe modifiera le mode de gestion des sédiments (Environnement Canada et Ministère de l'Environnement du Québec, 1992).



- 1.7 [Environnement Canada] Un des échantillons récoltés montre un contaminant en concentration supérieure au SEN (seuil d'effets néfastes). Dans ce cas, il semble que, compte tenu de la profondeur à laquelle les sédiments ont été échantillonnés et de la profondeur de dragage, des sédiments plus contaminés seront découverts et remplaceront ceux actuellement présents en surface. Si tel est le cas, le promoteur devrait proposer une façon acceptable pour contrer cet impact. Rappelons également que des sédiments dragués présentant des dépassements du SEN ne doivent pas être rejetés en eau libre. Ils doivent plutôt être traités ou confinés de façon sécuritaire. Il appartient alors au promoteur de suggérer un mode de gestion acceptable et de le justifier.

Par ailleurs, les travaux décrits semblent aller à l'encontre des modes de gestion énoncés dans le guide d'Environnement Canada et MENVIQ (1992) puisqu'il est précisé que le dépôt en eau libre ne doit en aucune façon contribuer à dégrader davantage les fonds (principe de non-dégradation). Ce guide est toujours en force, et ce, tant que les critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent n'auront pas été révisés.

### **Habitat du poisson**

- 1.8 [Pêches et Océans Canada] Dans le cadre de l'étude des impacts d'un projet sur l'habitat du poisson, il est essentiel de connaître l'état actuel des différents sites qui seraient touchés et les fonctions que ces sites supportent pour la ressource ichthyenne. Une caractérisation de l'habitat du poisson comprend, de façon générale, une description de la végétation présente, de la granulométrie du substrat, des espèces de poissons qui utilisent le site et les utilisations qu'elles en font.

Or, la DGHP est d'avis que la description de l'habitat du poisson fournie dans l'étude d'impact est déficiente pour les raisons suivantes :

- a. À la section 2.3.1 de l'étude d'impact, le promoteur affirme qu'aucune végétation n'est présente sur les sites de dépôt. Toutefois, à la section 4.1.2.6, il indique qu'il ne possède aucune donnée actuellement sur la présence de végétation sur le site de dépôt.
- b. À la section 2.3.2.1, le promoteur se base sur une description datant de 1977 pour caractériser la faune benthique au site de mise en dépôt. Toutefois, il suggère que les communautés benthiques du secteur ont pu changer depuis ce temps sans avoir vérifié.
- c. À la section 2.3.2.2, le promoteur dresse un portrait général de la communauté ichthyenne dans la zone d'étude sans avoir caractérisé les habitats qui seraient directement touchés par les travaux.
- d. Enfin, à la section 3.3.1, le promoteur affirme que le site M-27 est occasionnellement utilisé pour les dragages d'entretien pour la voie maritime. Toutefois, aucun historique d'utilisation du site de mise en dépôt n'est fourni dans l'étude d'impact. (voir aussi question 3.1 concernant ce sujet)

Les informations manquantes sont essentielles pour la détermination des impacts sur l'habitat du poisson. La DGHP est donc d'avis que le promoteur ne possède pas l'information nécessaire pour conclure que la mise en dépôt au site M-27 serait l'option de moindre impact.

Dans le cadre de son étude d'impact, le promoteur devra fournir un état de référence des habitats du poisson qui seraient touchés (types, fonctions, superficies) de même que les

espèces susceptibles d'être affectées et non se contenter d'exposer un bilan global. L'étude devra contenir des informations récentes permettant de dresser un portrait réaliste des conditions existantes. Afin d'obtenir l'information requise, il serait utile pour le promoteur de contacter le bureau régional de la FAPAQ (Société de la faune et des parcs du Québec) et les comités ZIP (zones d'intervention prioritaire) des seigneuries et du lac Saint-Pierre.

Note importante : Dans le cas où l'information essentielle à l'analyse des impacts sur l'habitat du poisson ne soit pas disponible, la DGHP applique le principe de précaution. C'est-à-dire que lorsqu'il y a incertitude en ce qui concerne l'importance des impacts du projet sur l'habitat du poisson, la conclusion de l'analyse effectuée par la DGHP reflétera la détérioration, la destruction ou la perturbation maximale possible afin de prévenir toute perte nette de la capacité de production de l'habitat.

### **Avifaune**

- 1.9 [Environnement Canada] La description de l'avifaune est basée essentiellement sur des données de la littérature, des données qui ont plus de 10 ans dans bien des cas. Pour cette raison, nous sommes d'avis que la description de l'avifaune n'est pas complètement représentative de la situation actuelle.

L'auteur énumère quelques espèces oiseaux ou des groupes d'espèces, mais aucune liste complète des espèces susceptibles de fréquenter l'aire d'étude n'a été présentée. Pour cette raison, il est difficile d'évaluer les impacts du projet de dragage sur les oiseaux, spécialement les oiseaux aquatiques (sauvagine, limicoles, hérons, etc.).

### **Espèces en péril**

- 1.10 [Environnement Canada] Dans le tableau 2.6, l'auteur présente des espèces d'oiseaux susceptibles de fréquenter l'aire d'étude et pour lesquelles les gouvernements fédéral et provincial ont désigné leur statut. Dans cette liste, seulement quelques espèces sont susceptibles de subir des effets négatifs du projet, le promoteur devrait préciser lesquelles. Le promoteur n'a pas évalué les impacts de son projet sur les espèces en péril, spécialement les oiseaux aquatiques.

### **Terres humides**

- 1.11 [Environnement Canada] La description des berges et des milieux humides du fleuve Saint-Laurent dans la zone d'étude et particulièrement en aval du site M-27 est fragmentaire. Le promoteur devrait bonifier cette section, notamment par l'ajout d'une carte représentant les terres humides (i. e. marais, marécages et bandes riveraines).

## 2 Description du projet

### ***Justification de la variante retenue***

2.1 *[Pêches et Océans Canada]* La DGHP reconnaît que le promoteur a étudié quelques variantes de son projet dans le but de déterminer laquelle serait la variante de moindre impact. Toutefois, de nouvelles techniques de travail (par exemple, la méthode de dragage sous couvert de glace) ont récemment été explorées dans le cadre de projets similaires. Il se peut que l'application de ces techniques permette au promoteur d'éviter ou atténuer certains des impacts associés au projet. Le promoteur est donc encouragé à consulter les experts du Service des avis et des expertises de la Direction du suivi de l'état de l'environnement (ministère de l'Environnement du Québec) afin de prendre connaissance de l'ensemble des techniques disponibles et, sur cette base, choisir la technique de travail de moindre impact environnemental.

### ***Techniques de dragage***

2.2 *[Transports Canada]* Le projet est assujéti à une autorisation en vertu de l'article 5(1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN). Aussi, en regard de la LPEN, le promoteur devra répondre aux interrogations suivantes :

- Le promoteur devra s'assurer que les équipements qui seront mobilisés pour effectuer les travaux soient conformes au Règlement sur les abordages de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.
- Le promoteur devra nous indiquer la nature du système de positionnement qui sera utilisé dans l'aire de dépôt par les barges de déversement (DGPS ou bouées).
- Le promoteur devra soumettre un canevas de déversement afin de s'assurer de répartir les volumes de matériaux déversés sur la totalité de l'aire de dépôt.
- Le promoteur devra effectuer un sondage bathymétrique avant et après déversement de l'aire de dépôt et nous soumettre copie des plans de sondage pour fins de modifications aux cartes nautiques s'il y a lieu.

### ***Sites de mise en dépôt des sédiments dragués***

2.3 *[Pêches et Océans Canada]* La Politique de gestion de l'habitat du poisson (1986) de Pêches et Océans Canada (MPO), dans son application du principe d'aucune perte nette de capacité de production de l'habitat du poisson, requiert que toutes les mesures d'atténuation soient considérées avant d'envisager la possibilité de compenser les pertes résiduelles engendrées par un projet. Ainsi, les possibilités de relocaliser et de modifier un projet afin de réduire au minimum les pertes de capacité de production des habitats du poisson doivent être analysées avant de déterminer si les pertes résiduelles sont acceptables.

À ce sujet, MPO estime que le promoteur n'a pas examiné l'ensemble des sites de mise en dépôt disponibles. En effet, dans son étude d'impact, le promoteur n'invoque pas la

possibilité d'utiliser le site S-17, un site utilisé de façon régulière pour le dépôt de sédiments notamment issus du dragage de la voie maritime.

En raison de son utilisation régulière et de sa stabilité, la DGHP estime que l'option d'utiliser le site S-17 devra être considérée en raison des avantages potentiels qu'elle présente autant au niveau de l'habitat du poisson que pour la navigation sur le fleuve.

Compte tenu des impacts potentiels associés à la mise en dépôt des sédiments au site M-27, est-ce que l'utilisation du site S-17 a été envisagée? Dans l'affirmative, pourquoi cette option n'a-t-elle pas été retenue et les impacts associés non évalués? Dans la négative, le MPO considère que cette option doit être envisagée et, à moins que son rejet ne soit justifié, que les impacts soient évalués et comparés aux variantes déjà présentées.

- 2.4 *[Pêches et Océans Canada]* Dans son étude d'impact, le promoteur compare les sites de mise en dépôt M-27 et S-01. Le promoteur affirme que le choix du site M-27 est nettement préférable au site S-01 notamment en raison de sa plus grande stabilité à la remise en suspension de sédiments.

La stabilité relative du site M-27, par rapport au site S-01, n'est pas remise en question. Toutefois, l'acceptabilité d'un site de dépôt ne dépend pas de sa stabilité relative, mais des impacts de la mise en dépôt au site sur le poisson et son habitat.

À ce sujet, la caractérisation des sédiments dans le site M-27 ne témoigne pas de conditions stables. En effet, selon la section 2.2.7.3 de l'étude d'impact, la granulométrie du substrat s'est passablement modifiée au cours des dix dernières années et présenterait actuellement une granulométrie plus grossière que ce qu'on prévoit déposer à cet endroit. La proportion relativement faible de sédiments fins laisse supposer que le courant est suffisamment fort à cet endroit pour transporter les sédiments fins hors du site.

Par ailleurs, la DGHP tient à souligner que le fait de présenter des variantes au projet qui sont de toute évidence non-acceptables au niveau environnemental ou de l'atteinte des objectifs visés par le promoteur est inutile et ne permet pas d'atteindre les objectifs de l'exercice d'évaluation environnementale.

Le promoteur devra démontrer que la mise en dépôt des sédiments au site de dépôt retenu ne résultera pas en la remise en suspension de quantités inacceptables de sédiments.

### **3 Analyse des impacts du projet**

#### ***Évaluation des effets cumulatifs***

- 3.1 *[Environnement Canada]* Nous sommes d'avis que cette section est incomplète et basée sur des informations qualitatives et non quantitatives. En ce qui concerne la portée temporelle de l'évaluation, elle ne doit pas se limiter à la durée de la présente demande. Nous suggérons une durée, ou portée temporelle, de 25 ans, c'est-à-dire 5 ans avant les travaux de dragage et 20 ans après. De plus, il serait important d'avoir un portrait juste de l'utilisation du site M-27 de mise en dépôt, notamment en répondant aux questions suivantes :

- Qui? (Identifier tous les promoteurs publics et privés qui utilisent le site M-27 ou qui sont susceptible de l'utiliser)

- Quand? (Énumérer les travaux de dragage passés et futurs qui ont utilisé le site M-27 ou qui sont susceptibles de l'utiliser)
- Combien? (Énumérer les volumes de sédiments déposés dans le site M-27 ou qui sont susceptibles d'y être déposés)

#### **4 Programme de surveillance et de suivi environnemental**

##### ***Suivi environnemental***

- 4.1 *[Environnement Canada]* Nous suggérons la mise en place d'un programme de suivi afin de vérifier la stabilité du site de mise en dépôt des sédiments. Le promoteur devrait déposer pour approbation un protocole pour évaluer la stabilité du site M-27 sur plusieurs années. La version préliminaire du programme devra être annexée à la prochaine version du rapport d'étude d'impact sur l'environnement.
- 4.2 *[Pêches et Océans Canada]* À la page 3 de l'étude d'impact, le promoteur propose d'instaurer un programme décennal de dragage afin de maintenir une profondeur sécuritaire pour les usagers des deux installations de la Marina de Saurel.

Veillez prendre note que la DGHP n'entend pas émettre une autorisation qui permettra la destruction, la détérioration ou la perturbation de l'habitat du poisson de façon récurrente. Chaque épisode de dragage sera considéré comme un projet distinct et la nécessité de chaque épisode ultérieur devra être démontrée. De ce fait, il est dans le plus grand intérêt du promoteur d'effectuer un suivi du régime sédimentologique aux endroits à draguer.

## RÉFÉRENCES

Environnement Canada et MENVIQ (1992). Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent. Environnement Canada, Centre Saint-Laurent et Ministère de l'Environnement du Québec, 28 p.

Environnement Canada (2002). Guide d'échantillonnage des sédiments du Saint-Laurent pour les projets de dragage et de génie maritime. Volume 1: Directives de planification. Environnement Canada, Direction de la Protection de l'environnement, Région du Québec, Section innovation technologique et secteurs industriels, 105 p.

Ministère des Pêches et des Océans (1986). Politique de gestion de l'habitat du poisson du Ministère des Pêches et des Océans. Présentée au Parlement par le ministre des Pêches et Océans, le 7 octobre 1986, 28 p.



Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

1141 route de l'Église  
2<sup>e</sup> étage, case postale 9514  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4B8

Canadian Environmental  
Assessment Agency

1141 Route de l'Église  
2<sup>nd</sup> floor, P.O. Box 9514  
Sainte-Foy, Québec G1V 4B8



Le mardi 6 avril 2004

Madame Lucie Lesmerises  
Chargée de projet  
Ministère de l'Environnement du Québec  
Direction des évaluations environnementales  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***  
Programme décennal de dragage d'entretien de la Marina de Saurel

---

Madame,

La présente a pour but de vous informer que le projet cité en rubrique fait l'objet d'une évaluation environnementale fédérale de type examen préalable.

Le projet, Pêches et Océans Canada (MPO) agit à titre d'autorité responsable et veillera à ce qu'une évaluation environnementale soit réalisée. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) a été déclenchée le 20 juin 2003. À partir des renseignements fournis par le promoteur, la Direction de la gestion de l'habitat du poisson (DGHP) du MPO est d'avis que le projet nécessitera une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* (LP). Les experts du Programme de la protection des eaux navigables de Transports Canada ont également déterminé que le projet est assujéti à l'émission d'une approbation formelle en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN). L'émission de telles autorisations constitue un déclencheur de la LCEE en vertu du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Le promoteur du projet, Marina de Saurel Inc., a été informé du déclenchement de la procédure fédérale par le biais d'une lettre qui lui a été transmise le 20 juin 2003.

Canada





Pour la poursuite du processus de la LCEE, Josée Noël, conseillère principale à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale agira en tant que coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE). Le CFEE s'assurera de coordonner la participation des autorités fédérales au processus d'évaluation environnementale, de même que de faciliter les communications et la collaboration de ces autorités entre elles et avec les autres intervenants, tel que le promoteur et le gouvernement provincial. Par ailleurs, par souci d'efficacité, nous vous encourageons à envoyer une copie conforme de vos futures correspondances adressées au CFEE à Richard Vermette, analyste à Pêches et Océans Canada.

Nous tenons également à vous informer que les spécialistes d'Environnement Canada seront consultés à titre de ministère expert dans le cadre de l'analyse environnementale.

**NOTE IMPORTANTE :** Les informations que vous aurez fournies concernant l'évaluation environnementale de ce projet seront ajoutées au Registre canadien d'évaluation environnementale en vertu du paragraphe 55 de la LCEE. Ces informations seront mises à la disposition du public sur demande. Vous trouverez ci-joint des renseignements additionnels sur les exigences liées au registre. Veuillez vous assurer d'en prendre connaissance. Si vous fournissez des documents confidentiels ou sensibles qui devraient être protégés et ne pas être rendus publics, veuillez communiquer avec la soussignée afin d'obtenir un formulaire d'exclusion. Ce formulaire identifie l'information à considérer pour l'exclusion au Registre canadien d'évaluation environnementale et la justification de l'exclusion.

En terminant, nous tenons à vous assurer de l'entière collaboration des ministères et organismes fédéraux impliqués dans l'évaluation environnementale de ce projet. Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (418) 649-6104.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Josée Noël*

Josée Noël  
Coordonnatrice fédérale de l'évaluation environnementale  
Conseillère principale  
Bureau régional du Québec  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
1141, route de l'Église  
Case postale 9514, 2<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4B8

p.j. (1)

- Notes importantes : *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) :  
Exigences relatives au registre canadien d'évaluation environnementale

c.c.

Monsieur Richard Vermette, Gestion de l'habitat du poisson, MPO

**Canada**





Agence canadienne  
d'évaluation environnementale

1141 route de l'Église  
2<sup>e</sup> étage, case postale 9514  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4B8

Canadian Environmental  
Assessment Agency

1141 Route de l'Église  
2<sup>nd</sup> floor, P.O. Box 9514  
Sainte-Foy, Québec G1V 4B8



Le mardi 6 avril 2004

Madame Lucie Lesmerises  
Chargée de projet  
Ministère de l'Environnement du Québec  
Direction des évaluations environnementales  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***  
Programme décennal de dragage d'entretien de la Marina de Saurel

---

Madame,

La présente a pour but de vous informer que le projet cité en rubrique fait l'objet d'une évaluation environnementale fédérale de type examen préalable.

Pour ce projet, Pêches et Océans Canada (MPO) agit à titre d'autorité responsable et veillera à ce qu'une évaluation environnementale soit réalisée. La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) a été déclenchée le 20 juin 2003. À partir des renseignements fournis par le promoteur, la Direction de la gestion de l'habitat du poisson (DGHP) du MPO est d'avis que le projet nécessitera une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* (LP). Les experts du Programme de la protection des eaux navigables de Transports Canada ont également déterminé que le projet est assujéti à l'émission d'une approbation formelle en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN). L'émission de telles autorisations constitue un déclencheur de la LCEE en vertu du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Le promoteur du projet, Marina de Saurel Inc., a été informé du déclenchement de la procédure fédérale par le biais d'une lettre qui lui a été transmise le 20 juin 2003.

Pour la poursuite du processus de la LCEE, Josée Noël, conseillère principale à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale agira en tant que coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFEE). Le CFEE s'assurera de coordonner la participation des autorités fédérales au processus d'évaluation environnementale, de même que de faciliter les communications et la collaboration de ces autorités entre elles et avec les autres intervenants, tel que le promoteur et le gouvernement provincial. Par ailleurs, par souci d'efficacité, nous vous encourageons à envoyer une copie conforme de vos futures correspondances adressées au CFEE à Richard Vermette, analyste à Pêches et Océans Canada.

Nous tenons également à vous informer que les spécialistes d'Environnement Canada seront consultés à titre de ministère expert dans le cadre de l'analyse environnementale.

**NOTE IMPORTANTE :** Les informations que vous aurez fournies concernant l'évaluation environnementale de ce projet seront ajoutées au Registre canadien d'évaluation environnementale en vertu du paragraphe 55 de la LCEE. Ces informations seront mises à la disposition du public sur demande. Vous trouverez ci-joint des renseignements additionnels sur les exigences liées au registre. Veuillez vous assurer d'en prendre connaissance. Si vous fournissez des documents confidentiels ou sensibles qui devraient être protégés et ne pas être rendus publics, veuillez communiquer avec la soussignée afin d'obtenir un formulaire d'exclusion. Ce formulaire identifie l'information à considérer pour l'exclusion au Registre canadien d'évaluation environnementale et la justification de l'exclusion.

En terminant, nous tenons à vous assurer de l'entière collaboration des ministères et organismes fédéraux impliqués dans l'évaluation environnementale de ce projet. Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (418) 649-6104.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Josée Noël*

Josée Noël  
Coordonnatrice fédérale de l'évaluation environnementale  
Conseillère principale  
Bureau régional du Québec  
Agence canadienne d'évaluation environnementale  
1141, route de l'Église  
Case postale 9514, 2<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4B8

p.j. (1)

- Notes importantes : *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) :  
Exigences relatives au registre canadien d'évaluation environnementale

c.c.

Monsieur Richard Vermette, Gestion de l'habitat du poisson, MPO

**Canada**



## **Note importante :**

### ***Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)* Exigences relatives au registre canadien d'évaluation environnementale Diffusion des documents (accès par le public)**

L'article 55 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)* indique le besoin d'établir le registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE) pour faciliter l'accès du public aux documents concernant les évaluations environnementales et de fournir l'information en temps utile. Le registre est composé de deux composantes complémentaires :

- Un site Internet – Un registre électronique administré par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) auquel les autorités responsables ajoutent des informations spécifiques sur chaque évaluation environnementale; et
- Dossiers de projet – Les dossiers physiques tenus par les autorités responsables lors de l'évaluation environnementale qui contiennent les documents qui sont produits, rassemblés ou soumis en ce qui concerne l'évaluation environnementale.

Il se peut que l'information contenue dans un dossier et/ou document fournie à une autorité responsable soit exclue du RCÉE (accessible par le public), si l'information satisfait les critères d'exclusion indiqués aux paragraphes 55.5 (1) et (2) de la LCÉE. Voici quelques exemples :

- Secrets commerciaux;
- Renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques confidentiels;
- Renseignements dont la divulgation pourrait fort probablement vous occasionner une perte financière ou un profit financier ou compromettre votre position concurrentielle;
- Renseignements dont la divulgation pourrait nuire à vos négociations de contrat ou autre; et
- Renseignements personnels.

Vous trouverez à la suite de cette note, une copie de l'article 55 de la LCÉE pour faciliter votre tâche. Veuillez noter les références à la *Loi sur l'accès à l'information* dans cet article.

Pêches et Océans Canada (MPO) à titre d'autorité responsable en vertu de la LCÉE doit, dans l'esprit de la LCÉE, à la fois tenir compte du droit du :

- promoteur de protéger certains renseignements;
- promoteur de s'attendre que l'évaluation soit complétée dans un délai raisonnable; et
- public d'avoir accès à l'information pertinente.

Si, selon vous, certains éléments de l'information fournis doivent être exclus du registre canadien d'évaluation environnementale, veuillez les identifier clairement et donner par écrit la raison de l'exclusion au moment de la soumission. Le formulaire "Demande d'exclusion du RCÉE" utilisé pour ce processus est disponible au bureau du MPO qui révisé le projet. Le MPO examinera la raison invoquée en vertu de l'article 55 de la LCÉE et déterminera si les renseignements doivent être protégés.

Pour en savoir plus sur le processus de la LCÉE et le registre canadien d'évaluation environnementale, veuillez consulter l'information au site Web de l'ACÉE à l'adresse Internet [www.ceaa-acee.gc.ca](http://www.ceaa-acee.gc.ca) ou communiquer avec le bureau local de l'ACÉE.

# Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)

## Registre canadien d'évaluation environnementale - article 55

### Établissement du registre

55.

#### Registre canadien d'évaluation environnementale

- (1) Afin de faciliter l'accès du public aux documents relatifs aux évaluations environnementales et de notifier celles-ci en temps opportun, est établi le registre canadien d'évaluation environnementale formé, d'une part, d'un site Internet et, d'autre part, des dossiers de projet.

#### Droit d'accès

- (2) Le registre est maintenu de façon à en assurer l'accès facile au public. Ce droit d'accès existe indépendamment de tout droit d'accès prévu par toute autre loi fédérale.

#### Copie

- (3) Afin de faciliter l'accès du public aux documents versés au registre, le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, dans le cas d'un examen préalable et d'une étude approfondie, et l'Agence, dans les autres cas, veillent à ce que soit fourni, sur demande et en temps opportun, une copie de tout tel document.

### Site Internet

55.1

#### Établissement et tenue du site Internet

- (1) L'Agence établit et tient, conformément à la présente loi et aux règlements, un site généralement accessible sur le réseau communément appelé Internet.

#### Contenu

- (2) Sont versés au site Internet, sous réserve du paragraphe 55.5(1) :
- a) dans les quatorze jours suivant le début de l'évaluation environnementale, avis du début de l'évaluation, sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6);
  - b) l'intente visée au paragraphe 12.4(3);
  - c) la description de la portée, déterminée au titre de l'article 15, du projet à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit être effectuée;
  - d) le relevé des projets à l'égard desquels une autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6);
  - e) toute désignation faite dans le cadre du paragraphe 19(4), avec le rapport ou une indication de la façon d'en obtenir copie, de même que toute déclaration faite dans le cadre du paragraphe 19(9);
  - f) avis de la décision de l'autorité responsable de mettre fin à l'évaluation environnementale au titre de l'article 26;
  - g) avis de la décision du ministre de mettre fin à l'évaluation environnementale au titre de l'article 27;
  - h) avis public lancé par l'autorité responsable ou l'Agence sollicitant la participation du public à l'évaluation environnementale;
  - i) avis de la décision du ministre de renvoyer le projet au titre de l'alinéa 21.1(1)a);
  - j) dans le cas où l'autorité responsable donne, au titre du paragraphe 18(3), la possibilité au public de participer à l'examen préalable ou dans le cas où le ministre renvoie, au titre de l'alinéa 21.1(1)a), le projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie, une description des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la portée de ceux-ci ou une indication de la façon d'obtenir copie de cette description;
  - k) le rapport d'examen préalable ou de l'étude approfondie sur lequel se fonde la décision de l'autorité responsable au titre des articles 20 ou 37 - ou une indication de la façon d'en obtenir copie -, sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6);
  - l) la déclaration que fait le ministre en application du paragraphe 23(1) et toute demande faite au titre du paragraphe 23(2);
  - m) avis de renvoi du projet à la médiation ou à l'examen par une commission;
  - n) le mandat du médiateur ou de la commission;
  - o) avis, le cas échéant, de la décision du ministre de mettre fin à la médiation au titre du paragraphe 29(4);
  - p) le rapport du médiateur ou de la commission, ou un résumé du rapport;
  - q) la suite à donner, au titre du paragraphe 37(1.1), au rapport du médiateur ou de la commission;
  - r) sauf si l'autorité responsable utilise un rapport d'examen préalable type en vertu des paragraphes 19(5) ou (6), la décision prise par celle-ci en application des articles 20 ou 37 relativement aux effets environnementaux du projet et la mention des mesures d'atténuation dont elle a tenu compte dans le cadre de sa décision;
  - s) avis indiquant si, au terme de l'examen visé au paragraphe 38(1), le programme de suivi est jugé opportun;
  - t) la description sommaire du programme de suivi et de ses résultats ou une indication de la façon d'obtenir copie de la description complète du programme et de ses résultats;
  - u) tout autre renseignement, notamment sous la forme d'une liste de documents - accompagnée, dans ce cas, d'une indication de la façon d'obtenir copie de ceux-ci -, que l'autorité responsable ou l'Agence, selon le cas, juge indiqué;
  - v) tout autre document ou renseignement prévu par règlement pris en vertu de l'alinéa 59h.1).

#### Modalités de forme et de contenu

- (3) L'Agence décide et avise le public :
- a) des modalités de forme et de tenue du site Internet;
  - b) des modalités selon lesquelles les documents et renseignements doivent y être versés;
  - c) des renseignements qui doivent se trouver dans les documents visés au paragraphe (2);
  - d) des documents et renseignements à verser au site Internet en plus des documents visés au paragraphe (2);
  - e) du moment où les renseignements doivent être versés au site Internet;
  - f) du moment où les documents peuvent être retirés du site Internet;
  - g) des modalités d'accès au site Internet.

55.2

#### Responsabilité à l'égard du site Internet : Agence

- (1) L'Agence veille à ce que soient versés au site Internet les documents visés aux alinéas 55.1(2)b), e), i) et l).

#### **Cas de médiation et d'examen par une commission**

- (2) Elle veille également à ce que, dans le cas d'une médiation ou d'un examen par une commission, les documents visés aux alinéas 55.1(2)(c), g), h), m), n), o), p), q) et u) y soient versés, de même que, le cas échéant, les documents et renseignements visés à l'alinéa 55.1(2)v).

#### **55.3**

##### **Responsabilité à l'égard du site Internet : autorité responsable**

- (1) L'autorité responsable veille à ce que soient versés au site Internet les documents visés aux alinéas 55.1(2)(a), f), j), k), r), s) et t). Elle veille également à ce que, dans le cas d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, les documents visés aux alinéas 55.1(2)(c), h) et u) y soient versés, de même que les documents et renseignements visés à l'alinéa 55.1(2)v).

##### **Relevés : al. 55.1(2)d)**

- (2) Elle veille également à ce que les relevés visés à l'alinéa 55.1(2)d) y soient versés trimestriellement ou selon la fréquence plus élevée dont elle convient avec l'Agence.

##### **Règle relative au versement de certains documents**

- (3) Sauf autorisation contraire de l'Agence, le rapport d'examen préalable ou de l'étude approfondie visé à l'alinéa 55.1(2)k) - ou une indication de la façon d'en obtenir copie - doit être versé au site Internet avant la décision connexe visée à l'alinéa 55.1(2)r) ou en même temps qu'elle.

## **Dossiers de projet**

#### **55.4**

##### **Établissement et tenue des dossiers de projet**

- (1) Les dossiers de projet sont établis et tenus conformément à la présente loi et aux règlements à l'égard de chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée :

h) par l'autorité responsable dès le début de l'évaluation environnementale et jusqu'à ce que le programme de suivi soit terminé;

i) par l'Agence, dans les cas où une médiation ou un examen par une commission est effectué, dès la nomination du médiateur ou des membres de la commission et jusqu'au moment de la remise du rapport au ministre.

##### **Contenu des dossiers de projet**

- (2) Sous réserve du paragraphe 55.5(1), chaque dossier de projet contient tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'évaluation environnementale du projet, notamment :

j) les documents versés au site Internet;

k) tout rapport relatif à l'évaluation environnementale;

l) toute observation du public à l'égard de l'évaluation;

m) tous les documents préparés pour l'examen de l'opportunité d'un programme de suivi et pour l'élaboration et l'application d'un tel programme;

n) tous les documents exigeant l'application de mesures d'atténuation.

## **Dispositions générales**

#### **55.5**

##### **Genre d'information disponible**

- (1) Le registre ne comporte que les documents, parties de document ou renseignements :

o) qui ont par ailleurs été rendus publics;

p) dont, de l'avis de l'autorité responsable, dans le cas de documents qu'elle contrôle, ou de l'avis du ministre, dans le cas de documents que l'Agence contrôle :

(i) soit la communication serait faite conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* si une demande en ce sens était faite aux termes de celle-ci au moment où l'autorité responsable ou l'Agence prend le contrôle des documents, y compris les documents qui seraient communiqués dans l'intérêt public aux termes du paragraphe 20(6) de cette loi,

(ii) soit il existe des motifs raisonnables de croire qu'il serait d'intérêt public de les communiquer parce qu'ils sont nécessaires à une participation efficace du public à l'évaluation environnementale, à l'exception des documents contenant des renseignements dont la communication doit être refusée en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

##### **Application des art. 27, 28 et 44 de la Loi sur l'accès à l'information**

- (2) Sous réserve des adaptations nécessaires, notamment de celles qui suivent, les articles 27, 28 et 44 de la *Loi sur l'accès à l'information* s'appliquent à tout renseignement visé au paragraphe 27(1) de cette loi que l'Agence ou l'autorité responsable a l'intention de faire verser au registre :

q) ) ce renseignement est réputé constituer un document que le responsable d'une institution fédérale a l'intention de communiquer;

r) il ne doit pas être tenu compte des mentions de la personne qui fait la demande de communication des renseignements.

##### **Précision**

- (3) Le présent article s'applique aux autorités responsables qui sont des sociétés d'État mères mais non des institutions fédérales au sens de la *Loi sur l'accès à l'information* comme si elles étaient de telles institutions.

##### **Immunité**

#### **55.6**

Malgré toute autre loi fédérale, l'autorité responsable, l'Agence ou le ministre et les personnes qui agissent en leur nom ou sous leur autorité, ainsi que les administrateurs et les dirigeants des sociétés d'État auxquelles la présente loi s'applique, bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale, et la Couronne, l'Agence ainsi que les autorités responsables bénéficient de l'immunité devant toute juridiction, pour la communication totale ou partielle d'un document faite de bonne foi en vertu de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent; ils bénéficient également de l'immunité dans les cas où, ayant fait preuve de la diligence nécessaire, ils n'ont pu donner les avis prévus aux articles 27 et 28 de la *Loi sur l'accès à l'information*.